

## Amicale du 4 Bataillon Logistique.

Marche-en-Famenne

### STATUTS

Les soussignés :

Jean-Paul ANTOINE rue Alloue, 10 B-4400 FLEMALLE-GRANDE  
Francis DASSONVILLE Clos de la Meute, 1 B-6900 AYE.  
Michel DE BLOCK rue des Marcassins, 37 B-6900 MARCHÉ-EN-FAMENNE  
Michel DELSEMME rue des Muguets 13 B-6990 HOTTON  
Luc DUSSAUSSOIS rue de la Burdinale 84 – B-4210 OTEPPE  
Alain EVIOLITTE rue du Butia, 82 B-6183 TRAZEGNIES  
Luc GREGOIRE rue E. de Laveleye, 32 B-4681 HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU  
René NOËL rue Voie Michel, 63 B-6940 BARVAUX  
Georges PIOT rue du Geufosse, 5 B-4620 FLERON  
Louis PIRLOTTE rue des Alliés, 52A B-6953 FORRIERES  
Jean ROBERT rue des Longues Aires, 38 B-6990 HOTTON  
Yves TINEL rue des Venues, 84 B-4020 LIEGE 2  
sont convenus de constituer une association de fait dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

#### TITRE 1 : Dénomination, siège social,

Article 1er. L'association est dénommée "**Amicale du 4 Bataillon Logistique**" en abrégé : "Amicale du 4 Bn Log".

Art. 2. Son siège social est établi à Marche-en-Famenne. Seule l'assemblée générale peut modifier celui-ci en suivant la procédure de modification des statuts.

Il est actuellement établi à l'État-major du 4 Bataillon Logistique de Marche-en-Famenne, Camp Roi Albert à 6900 Marche-en-Famenne dépendant de l'arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne.

#### TITRE 2 : Objet-But

Art. 3. L'association a pour but :

- a) défendre les intérêts moraux, matériels, sociaux et culturels de ses membres;
- b) représenter ses membres auprès des institutions ou organismes où pareille représentation serait utile;
- c) de maintenir et de resserrer les liens de camaraderie et de solidarité qui unissent les anciens du 4 Bataillon logistique en organisant des fêtes, concerts et toutes autres manifestations culturelles, sociales ou récréatives, qui permettraient la réunion des ses membres.
- d) Apporter son concours dans des manifestations, à caractère militaire ou non, organisées par le 4 Bataillon Logistique.
- e) de grouper tous les membres autour de la monarchie et des institutions nationales;

L'association peut accomplir tous les actes se rapprochant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

#### TITRE 3 : Membres, adhésion, démission, exclusion

Art. 4. L'association est composée de membres :

- effectifs
- adhérents
- de droit
- sympathisants
- honoraires

Les **membres effectifs** sont les membres qui composent l'Assemblée Générale (AG). Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Les **membres adhérents** sont les personnes qui, désirant participer aux activités de l'Association et s'engageant à en respecter les statuts, sont admises en cette qualité par le Conseil d'administration statuant à la majorité. Ils ne sont pas membres de l'AG et, de ce fait, ne bénéficient pas du pouvoir de décision.

Peut prétendre devenir membres adhérents toute personne ayant appartenu ou appartenant au 4 Bataillon Logistique sous sa forme actuelle ou passée (4 Bataillon Logistique et Transport - 4 Bataillon Transport) et aux Unités actuelles et passées en dépendance hiérarchique de ceux-ci.

Toute personne désirant devenir membre adhérent en fera la demande écrite au CA. Chaque demande sera soumise à l'approbation/appréciation des membres du CA.

Les membres adhérents ont les mêmes droits et obligations que les membres effectifs à l'exception de ce qui est dit dans les présents statuts et notamment le droit de vote à l'assemblée générale.

Les **membres de droit** sont les représentants officiels du 4 Bataillon Logistique en les personnes du Chef de Corps, de l'Adjudant de Corps et du Caporal de Corps.

Cette qualité ne procure à son détenteur aucun droit et n'exige de lui aucun devoir vis-à-vis de l'association. Néanmoins, les membres de droit ont le droit d'assister aux CA et Assemblées générales des membres mais ne peuvent y voter.

Les **membres sympathisants** sont toute personne ayant ou ayant eu un lien familial avec un membre effectif, adhérent ou de droit ou qui aurait pu être adhérent.

Toute personne désirant devenir membre sympathisant en fera la demande écrite au CA. Chaque demande sera soumise à l'approbation/appréciation des membres du CA.

Le seul droit des membres sympathisants est celui de participer aux activités de l'association (L'assemblée générale n'étant pas considérée comme une activité).

Les **Présidents honoraires** sont des membres particuliers à qui les statuts accordent une distinction honorifique. La qualité de président honoraire est purement honorifique décernée en guise de remerciement et de reconnaissance.

Art. 5. Est **membre effectif** :

- les **membres fondateurs** (non démissionnaires et toujours en vie)
- les **membres associés** (c'est-à-dire ceux ayant rejoint l'association après sa création mais ayant été admis comme membre effectif par l'assemblée générale).

Art. 6. Est **membre adhérent ou sympathisant**, toute personne qui :

- en a fait la demande écrite au CA,
- respecte les conditions d'éligibilité,
- a obtenu l'approbation des membres du CA et est en ordre de cotisation.

Art. 7. Est **Président honoraire** :

- tout président démissionnaire pouvant justifier minimum 12 années de présidence de cette association.
- Sur proposition du CA

Art. 8. Tout membre adhérent qui désire devenir membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration, qui statuera provisoirement et fera entériner sa décision par l'assemblée générale suivante.

Art. 9. Démission et exclusion.

Les membres effectifs, adhérents, sympathisants sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission au conseil d'administration.

Est d'office réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le courant du trimestre au cours duquel un rappel lui est adressé par lettre ordinaire à la poste ou par voie électronique.

Est aussi réputé d'office démissionnaire le membre failli, en déconfiture ou concordataire.

Le membre qui ne se conforme pas au règlement d'ordre intérieur établi par le conseil d'administration ou qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'exclusion est définitive.

Le membre démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 10. Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

#### **TITRE 4 : Cotisations**

Art. 11. Les membres (adhérents, sympathisants et effectifs) paient une cotisation annuelle. Les Présidents honoraires ne paient pas de cotisation.

Le montant est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à deux-cent cinquante euros.

#### **TITRE 5 : Assemblée générale**

Art. 12. L'assemblée générale (AG) est composée de tous les membres effectifs en règle administrativement et financièrement. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président ou, à leur défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 13. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont réservés à sa compétence :

- a) modifier les statuts; et règlement d'ordre intérieur
- b) prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière;
- c) nommer et révoquer les administrateurs;
- d) désigner le ou les vérificateurs aux comptes
- e) accepter ou exclure un membre ;
- f) approuver annuellement les budgets et les comptes;
- g) octroyer la décharge aux administrateurs et aux commissaires;
- h) la fixation du montant annuel des cotisations.

Art. 14. Il doit être tenu une assemblée générale au moins chaque année dans les six mois après la date de clôture de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heures et lieux mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Les membres effectifs peuvent s'y faire représenter par un membre effectif, sous la réserve que celui-ci ne peut détenir qu'une seule procuration.

Art 15. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique adressé quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée et signée par le président ou le secrétaire du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL., l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au cinquième est portée à l'ordre du jour.

Art. 16 Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Art. 17. L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres effectifs est présente ou représentée. Sauf dans les cas où la loi en décide autrement, l'assemblée est valablement composée quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Art. 18. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante, si ce dernier le souhaite.

Un cinquième des voix présentes ou représentées peut demander le vote secret sur n'importe quel point figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Art 19. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs, présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Art 20. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Tous membres ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président du conseil d'administration ou du secrétaire.

Art. 21. Toute modification aux statuts est déposée au greffe du tribunal du commerce dans les délais prescrits et publiée par extraits aux annexes du Moniteur Belge comme prescrit à la loi du 27 juin 1921. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination, démission ou révocation d'administrateur et, le cas échéant des vérificateurs aux comptes.

## TITRE 6 : Administration

Art. 22. L'association est gérée par un conseil d'administration (CA) composé de minimum trois personnes, et de maximum 12 personnes nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme de quatre ans, et en tout temps révocables par elle.

En sont membres de droit le Chef de Corps, l'Adjudant de Corps et le Caporal de Corps du 4 Bataillon Logistique de Marche-en-Famenne.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire, peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève, dans ce cas, le mandat de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 23. Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut par le plus âgé des administrateurs.

Le CA peut également désigner un ou des **présidents honoraires**. Cette qualité pourra être attribuée à tout président démissionnaire pouvant justifier minimum 12 années en tant que président afin qu'il en garde le titre et les prérogatives honorifiques.

Cependant, ce titre est purement honorifique, sans les droits et obligations associés à la fonction de président.

Néanmoins, même s'il ne prend plus part à la vie active de l'association, ni aux décisions y afférant, les éventuels présidents honoraires auront un rôle de consultance et de médiation. A ce titre ils gardent la possibilité de participer aux conseils d'administration (CA) et aux assemblées générales des membres mais ne peuvent y voter.

Art. 24. Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou à la demande d'au moins un tiers des administrateurs.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou en cas d'empêchement par le vice-président.

Il est convoqué par lettre ordinaire ou par courrier électronique adressé aux administrateurs au moins huit jours avant la réunion.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Il ne peut statuer que :

- si tous les membres ont été convoqués à la réunion;
- si au moins la majorité des membres est présente à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Art. 25. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Art. 26. Le conseil d'administration recrute le cas échéant le personnel nécessaire à la réalisation des buts de l'association.

Art. 27. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs.

Art. 28 Le conseil d'administration délègue à son bureau exécutif, composé du président, du secrétaire et du trésorier, la gestion courante de l'association.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge suivant la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Art. 29. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par deux membres du conseil d'administration, dont le président, agissant conjointement et dûment mandatés par le conseil d'administration.

Art. 30. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Art. 31. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 32. Le trésorier ou le secrétaire et, en leur absence, le président, sont habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

#### **TITRE 7 - Règlement d'ordre Intérieur**

Art. 33. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale et ratifié par celle-ci. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

#### **Dispositions diverses**

Art. 34. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 35. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra dans les six mois après la date de clôture de l'exercice social.

Art. 36, L'association est constituée pour une durée illimitée..

Art. 37. L'association pourvoira à ses frais de fonctionnement par les moyens suivants :

- a) cotisation annuelle des membres.
- b) recette des activités et manifestations;
- c) subsides nationaux, régionaux et locaux;
- d) dons et libéralités.

Art. 38. L'assemblée générale désignera un vérificateur chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé annuellement et est rééligible.

Art. 39. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre de but et d'objet analogues à ceux de la présente association.

Art. 40. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

#### TITRE 8 - RGPD

Art. 41. Depuis le 25 Mai 2018, le « REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES PRIVEES » (RGPD), un règlement européen pour la protection de la vie privée est d'application.

L'Amicale du 4 Bn Log est amenée à détenir des données à caractère personnel de ses membres. Il s'agit de l'identité, de l'adresse postale, N° de téléphone (fixe-portable) et de l'adresse électronique.

Votre fiche d'adhésion à l'Amicale, signée et fournie par vos soins, marque votre accord pour que ces données soient détenues et traitées strictement confidentiellement par l'Amicale. Vous conserverez, à tout moment, le droit de vérifier et modifier vos données ou les faire supprimer en démissionnant.

L'Amicale s'engage à n'utiliser vos données personnelles qu'à son seul profit et seulement à des fins de gestion dans le cadre de ses statuts. En aucun cas ces informations ne seront vendues, prêtées ou mises à la disposition de quelque manière que ce soit, tant à une tierce personne qu'à une organisation. Elles ne seront communiquées qu'à la requête d'une autorité judiciaire ou administrative en vertu de la loi.

#### Dispositions transitoires

Art. 42. En attente de confirmation par l'assemblée générale les soussignés sont membres du conseil d'administration et sont membres effectifs.

Leur mandat se poursuivra jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2028.

Les fonctions suivantes sont attribuées :

Président :

PLASMAN Eric, n° national : 61.08.31-063.53

Vice-président :

VANVOLCKSOM Jean-Michel, n° national: 67.09.16-341.67

Secrétaire :

VERWEE Pascal, n° national : 62.04.14-089.45

Trésorier :

HOSTAUX Vincent, n° national : 62.03.09-087.93

Membres :

DEFAYS Maurice, n° national : 59.07.10-491.12

DE BLOCK Michel, n° national : 51.09.01-145.86

ANTOINE Jean-Paul, n° national : 55.07.16-185.54

DELSEMME Michel, n° national : 49.12.11-277.21

DEVILLERS Marc, n° national : 64.02.07-001.80

SCHACHT Tony, n° national : 63.02.05-165.52

MAGOCHE Jean-Louis, n° national : 56.01.02-071.82

DROMELET Didier, n° national : 65.12.29-093.01

Président honoraire :

PIRLOTTE Louis, n° national : 49.03.14-225.17

La gestion journalière est confiée à :

MM Eric PLASMAN, Pascal VERWEE et Vincent HOSTAUX, ayant pouvoir d'agir séparément

Personnes habilitées à représenter l'association : tout administrateur

Fait à Marche-en-Famenne le 05 décembre 2024 en treize exemplaires

J-P. ANTOINE M.DE BLOCK M.DEFAYS M.DELSEMME

M.DEVILLERS D.DROMELET V. HOSTAUX J-L MAGOCHE

L. PIRLOTTE E. PLASMAN T. SCHACHT

J-M VANVOLCKSOM P. VERWEE